

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 410-2021/ARR/DDDT DU 23 juillet 2021**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	3
1.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	3
1.2.1 <i>Objectifs généraux</i>	3
1.2.2 <i>Contrôles et analyses</i>	3
1.2.3 <i>Dépollution, démontage, opération après dépollution.....</i>	3
1.2.4 <i>Stockage des dispositifs pyrotechniques</i>	3
1.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	4
1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	4
1.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	4
1.6.1 <i>Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées</i>	4
1.6.2 <i>Documents à transmettre à l'inspection des installations classées</i>	5
ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	5
2.1 DISPOSITIONS GENERALES	5
2.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
2.3 ODEURS	6
ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	6
3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	6
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	6
3.2.1 <i>Dispositions générales</i>	6
3.2.2 <i>Collecte des effluents.....</i>	6
3.2.3 <i>Collecte des eaux pluviales</i>	7
3.3 PLAN DES RESEAUX.....	7
3.4 REJETS	7
3.5 VALEURS LIMITES DE REJET	8
ARTICLE 4 : DECHETS.....	8
4.1 DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION	8
4.2 DECHETS ENTRANTS	8
4.3 ENTREPOSAGE	9
4.3.1 <i>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution</i>	9
4.3.2 <i>Entreposage des pneumatiques</i>	9
4.3.3 <i>Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ...</i>	9
4.3.4 <i>Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution</i>	9
4.4 DECHETS SORTANTS	10
4.5 REGISTRE ET TRAÇABILITE	10
4.6 BRULAGE	10
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
5.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT	10
5.2 VIBRATIONS	10
ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
6.1 GENERALITES	11
6.1.1 <i>Localisation des risques</i>	11
6.1.2 <i>Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage</i>	11

6.1.3	<i>Caractéristique des sols</i>	11
6.1.4	<i>Accès et circulation dans l'installation</i>	11
6.1.5	<i>Etude de dangers.....</i>	12
6.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	12
6.2.1	<i>Comportement au feu des bâtiments</i>	12
6.2.2	<i>Protection contre les cyclones</i>	12
6.2.3	<i>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.....</i>	12
6.3	DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	13
6.3.1	<i>Matériels utilisables en atmosphère explosives.....</i>	13
6.3.2	<i>Installations électriques</i>	13
6.3.3	<i>Hygiène et sécurité sanitaire du personnel</i>	13
6.3.4	<i>Ventilation.....</i>	14
6.4	DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
6.5	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	14
6.5.1	<i>Travaux</i>	14
6.5.2	<i>Consignes d'exploitation.....</i>	15
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		15
7.1	PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	15
7.2	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	15
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE.....		15
ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE DEPOLLUTION.....		17

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Description des installations

La plateforme accueillant les installations forme une impasse à flanc de colline.

Les installations, objet du présent arrêté, ont une superficie totale de 800m² et sont composées comme suit :

- Un dock (administratif, clientèle, stockage et magasin de pièces détachées) avec un sol bétonné ;
- Une aire de réception/dépollution/démantèlement bétonnée des véhicules hors d'usages non dépollués de 166m², en partie protégée des intempéries ;
- Un parc de stockage des véhicules hors d'usage dépollués en remblais.

1.2 Exploitation des installations

1.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie le développement de gîtes à moustiques, la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. La démoustication est effectuée en tant que de besoin. L'exploitant est en mesure de justifier les moyens mis en place en matière de lutte anti-vectorielle ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux disposition du présent arrêté.

1.2.2 Contrôles et analyses

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans les présentes prescriptions, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, aux frais de l'exploitant, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions relatives aux installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.2.3 Dépollution, démontage, opération après dépollution

La dépollution des véhicules est effectuée à l'abri des intempéries sur l'aire de dépollution aérée et ventilée. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement et conformément au protocole explicitée en annexe 1.

1.2.4 Stockage des dispositifs pyrotechniques

Les dispositifs de déclenchement des airbags et prétensionneurs de ceinture sont stockés dans un local sécurisé avec affichage. Les modules sont posés avec le coussin dirigé vers le haut.

La quantité de matière pyrotechnique ne doit pas dépasser 50 kg.

L'exploitant tient un registre permettant de suivre l'évolution de ce stockage.

1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption et des moyens de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus.

Ils sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

1.4 Intégration dans le paysage

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier :

- les façades des bâtiments présentent un aspect harmonieux et compatible avec la zone d'activité dans laquelle l'installation est implantée ;
- les bâtiments sont conçus de manière à limiter l'impact visuel des stockages de déchets.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.6 Récapitulatif des documents

1.6.1 Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Document
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées
Récépissé de déclaration et prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
Relevés de la consommation d'eau
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, locaux, stockage, etc.)
Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger
Plans d'évacuation et d'intervention contre le risque incendie
Justificatifs de l'entretien des installations de traitement
Justificatifs de mise en place des moyens de lutte anti-vectorielle
Registre de gestion des déchets (entrants, élimination, bordereaux de suivi des déchets)

Document
Registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents
Inventaire des substances et préparations dangereuses
Registre d'entretien des moyens d'intervention contre l'incendie
Consignes de sécurité
Résultats du programme de surveillance
Rapport de contrôle des installations électriques

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté et ses prescriptions techniques annexées sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition des installations classées.

1.6.2 *Documents à transmettre à l'inspection des installations classées*

Les documents suivants sont transmis dans les 2 mois qui suivent leur réalisation :

Documents	Fréquence
Résultats des mesures de suivi des rejets	Annuelle
Bilan déchets	Annuelle
Rapport d'activité	Annuelle

Tous les résultats des mesures, les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins six ans. L'inspection peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 Dispositions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les surfaces constituées de terre seront recouvertes de graviers ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des présentes prescriptions.

L'échappement des gaz de combustion des engins et véhicules ne comporte aucune obstruction risquant de gêner la diffusion des effluents gazeux.

2.2 Pollutions accidentelles

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation ou de réfrigération, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. La vidange à l'atmosphère des circuits est interdite. Ces gaz sont traités conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorant, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents résistent aux conditions de circulation et de stationnement des engins et véhicules. Ils sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement, vers un ou plusieurs dispositifs de traitement approprié permettant de traiter les polluants en présence avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

Les eaux vannes et ménagères générées exclusivement par les eaux domestiques des locaux sociaux sont acheminées vers une fosse toutes eaux puis rejetés dans le réseau public.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les présentes prescriptions. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.2.2 Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.3 *Collecte des eaux pluviales*

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Une bordure bétonnée située le long du talus nord, de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués, limite l'évacuation des eaux de ruissellement non polluées vers l'extérieur. Une infiltration dans le sol est privilégiée, sans que celle-ci soit à l'origine de stagnation d'eau au sein de la parcelle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.4 Rejets

Les eaux traitées et les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de la rue Pelatan pour rejoindre le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et la possibilité de réaliser des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

3.5 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur / Concentration moyenne journalière maximale
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
DBO5	30 mg/L
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Plomb	0,5 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Métaux totaux	15 mg/L

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée annuellement, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, pour les eaux transitant par les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures. Le point de mesure et d'échantillonnage est situé directement en aval du séparateur. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10m³/j l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Dans le cas où les valeurs limites prescrites ci-dessus ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

4.2 Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

La durée de stockage d'un véhicule hors d'usage n'excède pas 18 mois.

4.3 Entreposage

4.3.1 *Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution*

L'entreposage des véhicules hors d'usage sur la voie publique est interdit. Les véhicules hors d'usage occasionnellement déposés sur la voie publique à l'entrée du site pour être réceptionnés doivent immédiatement être repris et acheminés vers la zone d'entreposage dédiée au sein de l'installation (aire de dépollution).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

L'aire de dépollution est ceinturée par une bordure de 20 cm de haut pour garantir sa mise en rétention.

4.3.2 *Entreposage des pneumatiques*

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. Un stockage différencié partage les pneumatiques réutilisables, des pneumatiques usagés prévus à l'élimination.

La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 5 m³ et, dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

4.3.3 *Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage*

Toutes pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries et stockées sur rétention.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches à l'abri des intempéries.

Les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention et à l'abri des intempéries.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation, hormis pour les pièces détachées réutilisables pour le magasin.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

4.3.4 *Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution*

Les véhicules hors d'usage dépollués sont placés sur le parc de stationnement de 120 places.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une allée de 3 mètres minimum permet aux secours d'intervenir sur la zone de stationnement.

Si le véhicule hors d'usage n'a plus aucune valeur marchande, la carcasse est confiée à un centre de broyage, agréé au titre du code de l'environnement, qui assure la séparation des matières et le recyclage des métaux.

4.4 Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature des déchets ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

4.5 Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage transitant par l'installation les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du vendeur ou déposant du véhicule hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation et le type de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;

Les registres sont doublés d'une version informatique, conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 Brûlage

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 *Localisation des risques*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition des installations classées.

La documentation technique du matériel utilisé est rédigée en français et mise à disposition du personnel concerné.

6.1.2 *Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage*

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site, en particulier les fiches de données sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

6.1.3 *Caractéristique des sols*

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, les sols des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

6.1.4 *Accès et circulation dans l'installation*

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les aires de circulation internes sont recouvertes d'un revêtement adapté à la circulation des engins.

Le circuit piétonnier est correctement délimité et matérialisé. Il est conçu de manière à limiter les risques d'accident pour les personnes. Les consignes d'utilisation de celui-ci sont connues et respectées du personnel et des visiteurs éventuels.

L'installation est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement est placé sous vidéo surveillance pour le contrôle des intrusions notamment sur le parc de stockage extérieur.

- Accès à l'installation :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

- Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

6.1.5 *Etude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

6.2 Dispositions constructives

6.2.1 *Comportement au feu des bâtiments*

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux incombustibles.

Le sol des aires et des locaux de stockage est incombustible.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 *Protection contre les cyclones*

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique, conforme à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie, est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol et la chute de déchets en cas de cyclone.

6.2.3 *Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie*

- Moyens internes

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un RIA installé à l'entrée su site ;

- Des extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve de sable à l’atelier de dépollution ;
- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d’accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours.

Les matériels d’incendie, de traitement d’épanchement et de fuites (produits d’absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un contrôle trimestriel supplémentaire (vérification fonctionnelle, essai, manipulation de lance) est opéré sur le robinet d’incendie armé.

- Moyens externes

Les besoins en eau requis sont de 60m³/h pendant 2 heures, le 1^{er} Point d’Eau Incendie (PEI) doit se situer à une distance maximale de 200 m par les voies praticables et l’ensemble du dispositif devant être à moins de 400 m du bâtiment par les voies praticables. Ces besoins en eau sont réalisés par :

- Soit 1 poteau d’incendie conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60m³/h sous 1 bar de pression
- Soit 1 point d’eau naturel ou artificiel aménagé de 12 m³ utilisable en permanence.

6.3 Dispositifs de prévention des accidents

6.3.1 Matériels utilisables en atmosphère explosives

Dans les parties de l’installation recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d’inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l’action des produits présents dans la partie de l’installation en cause.

6.3.2 Installations électriques

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux normes en vigueur et sont appropriées aux risques et aux activités exercées.

Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées.

Une vérification de l’ensemble de l’installation électrique est effectuée à leur mise en service puis au minimum une fois par an par un organisme compétent. L’exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.3.3 Hygiène et sécurité sanitaire du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l’exploitant met à disposition de ses employés les équipements de protection ainsi qu’une trousse de premiers secours adaptés aux risques de l’installation. Il s’assure de leur bonne utilisation et de leur disponibilité.

6.3.4 *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.

6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassés, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

6.5 Dispositions d'exploitation

6.5.1 *Travaux*

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 6.1.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction est affichée en caractère apparent.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure

6.5.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d’un permis de feu ;
- L’interdiction de tout brûlage à l’air libre;
- L’obligation du « permis d’intervention pour les parties concernées de l’installation ;
- Les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- La procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’installation, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

L’exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu’il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

7.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L’exploitant suit les résultats des mesures qu’il réalise, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l’environnement ou d’écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l’environnement.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l’installation est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au président de l’assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d’activité.

Un dossier, conforme aux dispositions de l’article 415-10 du code de l’environnement, est joint à cette notification.

En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article 412-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l’autorité compétente en matière d’urbanisme. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE DEPOLLUTION

• Mise en sécurité

La mise en sécurité des véhicules hors d'usage, effectuée dès l'arrivée sur site, comprend les étapes suivantes :

- Branchement à la masse, retrait de la batterie et vérification de l'absence d'une deuxième batterie dans le véhicule ;
- Dégazage des réservoirs de gaz.

La mise hors service des équipements pyrotechniques (airbags ou prétensionneurs de ceinture) s'effectue après la vidange complète des liquides contenus dans les véhicules.

• Dépollution

La dépollution est réalisée comme suit :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 2.2 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont déposés (sauf pour les blocs moteurs en état de fonctionnement, les filtres à huile et à carburant sont laissés dans les moteurs en état pour la vente) ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium et chrome) telles que filtres à particules, masses d'équilibrage, convertisseurs catalytiques, commutateurs au mercure et la/les batterie(s), sont déposées ;
- les pots catalytiques sont déposés uniquement en cas d'intérêt commercial.

Certaines pièces peuvent ne pas être vidangées des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire.

• Nettoyage de la zone de dépollution

Le nettoyage de la zone consiste au :

- Ramassage des pièces tombées pendant la dépollution ;
- Déversement des fluides dans les conteneurs adaptés ;
- Rangement des outils et arrêt des équipements électriques.

• Opération après dépollution

Les opérations de démantèlement s'effectuent uniquement sur des véhicules dépollués.

Les opérations de démontage nécessitant un accès sous le véhicule s'effectuent sur la dalle de dépollution/démantèlement.

Les opérations de dépollution et de démontage ne sont pas réalisées concomitamment sur l'installation.

Aucune opération de démontage de parties mécaniques susceptibles d'engendrer un écoulement de fluide dangereux ou polluant ne sont réalisée sur l'aire de stockage des véhicules dépollués.

Le broyage des véhicules hors d'usage dépollués n'est pas réalisé sur l'installation.